

Article L2312-13 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le CSE a un pouvoir d'investigation : il peut procéder régulièrement à des inspections dans l'entreprise sur les thèmes de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Il réalise les enquêtes après les accidents du travail ou dans le cas de survenance de maladies professionnelles.

Afin de mener ces actions à bien il peut faire appel, de manière occasionnelle et consultative, à toute personne qui, dans l'entreprise, lui paraît qualifiée sur un sujet particulier.

Le CSE peut également interroger le responsable d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de l'entreprise qu'il représente à des nuisances particulières comme le bruit, des agents chimiques ou des poussières.

Le CSE doit être informé des suites données à ses observations.

Article L2312-13 du Code du travail - CSE : Entreprises d'au moins 50 salariés

Le comité social et économique procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Le comité peut demander à entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)